



2023-16

ARRETE MUNICIPAL

Interdiction du jet de mégots de cigarettes sur les voies et les espaces publics de la commune de Saint-Léger-Les-Vignes

Le Maire de la Commune de Saint Léger les Vignes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de sécurité intérieure,

Vu le code pénal, notamment l'article R634-2,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1 et L1312-1,

Vu le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Considérant que le Maire a pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires à la préservation de la salubrité et de la santé publiques,

Considérant que les mégots de cigarettes nécessitent un temps de décomposition très élevé et contiennent des substances chimiques nuisibles,

Considérant qu'une partie des mégots jetés sur les lieux et espaces publics peuvent, en se fragmentant, porter atteinte aux écosystèmes et à la biodiversité, notamment en rejoignant les voies d'écoulement des eaux usées,

Considérant que la commune de Saint-Léger-les-Vignes s'implique particulièrement dans la lutte contre les jets de mégots de cigarettes sur les voies et espaces publics, notamment en sensibilisant la population par la pose de plaques signalétiques « Ici commence l'Acheneau » sur les grilles d'écoulement des eaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour préserver la salubrité et la santé publiques, le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des dispositifs prévus à cet effet sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune est formellement interdit,

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté municipal sera poursuivie en application de l'article R 634-2 du Code Pénal sans préjudice d'autres poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès son affichage réglementaire en mairie de Saint-Léger-Les-Vignes,

ARTICLE 4 : Madame la secrétaire de Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tout agent habilité de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Léger les Vignes,
Le 31 mars 2023

Le Maire,
Patrick GROLIER

